

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique

NOR : ECOI1708540D

Publics concernés : professionnels et utilisateurs, prestataires de services de confiance qualifiés, prestataires de services postaux.

Objet : lettre recommandée électronique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret fixe les modalités d'application de l'article 93 de la loi pour une République numérique relatif au recommandé électronique. Ce décret précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 93-1 de loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Les dispositions qu'il crée au sein du code des postes et des communications électroniques peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment ses articles 24 et 44 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que la notification à la Commission européenne en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 100 ;

Vu l'avis n° 2017-0462 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 2017-02 de la Commission supérieure du numérique et des postes en date du 17 mai 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la deuxième partie réglementaire – décrets en Conseil d’Etat – du code des postes et des communications électroniques un livre III intitulé « Autres services, dispositions communes et finales » ainsi rédigé :

« *LIVRE III*

« *AUTRES SERVICES, DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES*

« *TITRE I^{er}*

« *AUTRES SERVICES*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE*

« *Section 1*

« *Définition de la lettre recommandée électronique*

« *Art. R. 53.* – Une lettre recommandée électronique est un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100.

« *Section 2*

« *Exigences requises pour la lettre recommandée électronique*

« *Art. R. 53-1.* – La vérification initiale de l’identité de l’expéditeur est réalisée par l’une des modalités prévues aux points *a, b, c* ou *d* du paragraphe 1 de l’article 24 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« La vérification initiale de l’identité du destinataire doit être assurée au minimum dans les conditions prévues, pour le niveau de garantie substantiel, au point 2.1. de l’annexe du règlement d’exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d’identification électronique visés à l’article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« Postérieurement à cette vérification initiale de l’identité de l’expéditeur ou du destinataire, le prestataire de lettre recommandée électronique peut leur attribuer un moyen d’identification électronique qu’ils utiliseront pour attester de leur identité à chaque envoi ou réception. Ce moyen d’identification électronique doit répondre au minimum aux exigences prévues, pour le niveau de garantie substantiel, aux points 2.2.1 et 2.3.1 de l’annexe du règlement d’exécution (UE) 2015/1502 mentionné ci-dessus.

« Si le prestataire n’attribue pas de moyen d’identification électronique ou si le moyen d’identification électronique n’est pas utilisé, la vérification d’identité doit être effectuée dans les mêmes conditions que la vérification initiale.

« *Art. R. 53-2.* – Le prestataire de lettre recommandée électronique délivre à l’expéditeur une preuve du dépôt électronique de l’envoi. Le prestataire doit conserver cette preuve de dépôt pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

« Cette preuve de dépôt comporte les informations suivantes :

« 1° Le nom et le prénom ou la raison sociale de l’expéditeur, ainsi que son adresse électronique ;

« 2° Le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse électronique ;

« 3° Un numéro d’identification unique de l’envoi attribué par le prestataire ;

« 4° La date et l’heure du dépôt électronique de l’envoi indiquées par un horodatage électronique qualifié tel que défini par l’article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 mentionné ci-dessus ;

« 5° La signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé tels que définis par l’article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 mentionné ci-dessus, utilisé par le prestataire de services qualifié lors de l’envoi.

« *Art. R. 53-3.* – I. – Le prestataire de lettre recommandée électronique informe le destinataire, par voie électronique, qu’une lettre recommandée électronique lui est destinée et qu’il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l’envoi de cette information, d’accepter ou non sa réception.

« Le destinataire n’est pas informé de l’identité de l’expéditeur de la lettre recommandée électronique.

« II. – En cas d’acceptation par le destinataire de la lettre recommandée électronique, le prestataire procède à sa transmission.

« Le prestataire conserve une preuve de la réception par le destinataire des données transmises et du moment de la réception, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

« Outre les informations mentionnées aux 1° à 5° de l’article R. 53-2, cette preuve de réception comporte la date et l’heure de réception de l’envoi, indiquées par un horodatage électronique qualifié.

« III. – En cas de refus de réception ou de non-réclamation par le destinataire, le prestataire met à disposition de l'expéditeur, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai prévu au I, une preuve de ce refus ou de cette non-réclamation. Cette preuve précise la date et l'heure du refus telles qu'indiquées par un horodatage électronique qualifié, et fait mention des informations prévues aux 1° à 5° de l'article R. 53-2.

« Le prestataire conserve la preuve de refus ou de non-réclamation du destinataire pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

« IV. – L'expéditeur a accès aux informations mentionnées au présent article pendant un an.

« Art. R. 53-4. – En cas de retard dans la réception ou en cas de perte des données, la responsabilité du prestataire est engagée dans les conditions prévues au 3° de l'article R. 2-1. »

Art. 2. – Le décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution du contrat est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois les envois de lettres recommandées effectués en application de ce décret restent régis par ses dispositions.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé du numérique,*

MOUNIR MAHJoubi